



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision de la carte communale de la
commune de Servignat (01)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3607

Avis conforme délibéré le 10 décembre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 10 décembre 2024 sous la coordination de Véronique Wormser, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Véronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3607, présentée le 15 octobre 2024 par la commune de Servignat (01), relative à la révision de sa carte communale ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14 novembre 2024 ;

Considérant que la commune de Servignat (01), située dans le département de l'Ain, compte 175 habitants (Insee), fait partie de la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse et du schéma de cohérence territoriale (Scot) « Bourg – Bresse – Revermont¹ » qui la classe parmi les communes rurales ;

1 La dernière révision de ce Scot a été approuvée le 14 décembre 2016 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2016-ARA-AUPP-00011](#) du 23 août 2016. Une nouvelle révision a été engagée le 17 juillet 2023.

Considérant que le projet de révision de la carte communale² prévoit :

- un besoin de 22 logements, sur la base d'estimations démographiques prévoyant une croissance annuelle moyenne de 1,8 % et une taille moyenne des ménages de 2,07 en 2035 ;
- un secteur en extension du centre-bourg de 0,58 ha, permettant l'accueil de six logements, en complément du potentiel identifié au sein du tissu bâti et foncier existant : dix logements en densification (dents creuses et divisions parcellaires) et dix par changement de destination ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné :

- soumis à des aléas [inondation](#) (faible), [retrait gonflement des argiles](#) (faible à moyen), et situé en zone de [sismicité](#) (faible) ;
- comprenant un [site référencé](#) CASIAS (ancienne station service), sept zones humides et une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), de type II ;
- en dehors de tout périmètre de protection ou de prévention en matière de milieux naturels ou de biodiversité, de risques naturels ou technologiques, de captages d'alimentation en eau potable, de monuments historiques, sites inscrits ou classés, et sites patrimoniaux remarquables ;

Considérant en matière de consommation d'espaces :

- une diminution de l'ordre de 40 % de la consommation prévue au regard de la consommation de la décennie précédente, puisque selon le dossier, la consommation effective entre 2011 et 2021 était de 1,23 ha, et celle prévue entre 2021 et 2031 sera de 0,76 ha³ ;
- une diminution de 91 % des zones d'extensions urbaines, puisque selon le dossier, la carte communale en vigueur contient 4,51 ha d'extensions, et le projet de révision de cette carte communale ne prévoit que 0,58 ha d'extension ;

Considérant en matière de patrimoine bâti et paysager, la réduction des secteurs constructibles au regard de la carte communale en vigueur, et le pré-repérage d'éléments de patrimoine bâti ayant vocation à être identifiés ultérieurement au titre de l'article [L111-22](#) du code de l'urbanisme ;

Considérant en matière de milieux naturels et de biodiversité, la réduction des secteurs constructibles au regard de la carte communale en vigueur, la zone non constructible comprenant notamment la Znieff de type II et les zones humides, ces dernières ainsi que les ripisylves ayant vocation à être identifiées ultérieurement au titre de l'article [L111-22](#) du code de l'urbanisme ;

Considérant en matière d'assainissement collectif :

- le raccordement du bourg à une station de traitement des eaux usées (Steu) d'une capacité nominale de 150 équivalents-habitants (EH), présentant une charge maximale en entrée de 111 EH en 2022 et 2024, et dont le fonctionnement est présenté comme étant correct dans le dossier⁴ ;
- l'adéquation de la capacité résiduelle de traitement de cette station (39 EH) avec le projet de révision de la carte communale, qui prévoit au maximum la production de 11 logements dans le bourg, soit l'équivalent de 23 EH supplémentaires ;

Considérant en matière d'alimentation en eau potable :

- la bonne qualité de l'eau distribuée selon un rapport de l'ARS en 2023, cette eau étant issue de puits de captage situés sur les communes d'Asnières-sur-Saône et Replonges, et traitée par le syndicat d'eau potable Saône Veyle Reyssouze ;

2 L'élaboration initiale de cette carte communale a été approuvée le 22 octobre 2008.

3 0,18 ha déjà consommé, 0,58 ha de consommation future, soit un total de 0,76 ha.

4 Ce que confirme le site national de l'assainissement, station conforme en équipement et en performance

- l'impact *a priori* faible sur la consommation d'eau⁵, selon le dossier, du projet de révision de la carte communale, qui prévoit la construction de 26 logements ;

Considérant en matière de risques et nuisances :

- la diminution de la zone constructible dans la partie nord de la commune, qui est soumise à un aléa moyen au retrait gonflement des argiles ;
- le classement en zone non constructible des espaces boisés, potentiellement sujets aux feux de forêts, et de la partie sud de la commune, où est situé le lit majeur inondable de la Reyssouze ;
- le maintien en zone constructible du site référencé CASIAS situé dans le bourg ;

Considérant que le projet d'évolution de la carte communale n'est pas susceptible d'impact significatif sur la consommation d'espaces, la biodiversité, les milieux naturels, le patrimoine paysager et bâti, l'eau, l'assainissement ainsi que les risques naturels et technologiques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision de la carte communale de Servignat (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La révision de la carte communale de Servignat (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision de la carte communale de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et
par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

5 Les quantités d'eau produites et mises en distribution par le syndicat sont relativement stables depuis 2016 ; les habitants de Servignat ne représentent en 2021 que 1 % des abonnés de ce syndicat en 2021.